

Titre du document : **Protection des enfants**

Date d'entrée en vigueur : 30-06-2019

Auteur : K Lingo

Déclaration d'approbation : *Les signatures électroniques et les dates de signature des personnes qui ont préparé et approuvé ce document sont conservées dans le système de gestion des documents Enterprise de FHI 360.*

---

Titre

Protection des enfants

Politique :

POL 01030

Date d'entrée en vigueur : 30-06-2019

Version :

2

---

## OBJECTIF :

Definir les attentes en matière de comportements et des principes directeurs de FHI 360 en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'exploitation ou la négligence des enfants dans le cadre de ses programmes.

## PORTEE :

Cette politique s'applique à tout l'ensemble du personnel international de FHI 360 et aux fournisseurs et à leur personnel dans les limites indiquées ci-dessous.

## DEFINITIONS :

1. *Enfant* – Une personne de moins de 18 ans sans distinction de l'âge de la majorité dans le contexte local.
2. *Maltraitance et exploitation des enfants* – Toute forme de violence physique ; mauvais traitement émotionnel; abus sexuel; négligence ou supervision insuffisante; traite; ou exploitation commerciale, transaction, travail ou autre entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, le bien-être, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant.
3. *Violence psychologique ou mauvais traitements* – Dommage à la capacité psychologique ou à la stabilité émotionnelle de l'enfant causée par des actes, menaces d'actes ou tactiques coercitives, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'humiliation, le contrôle, l'isolement, la rétention d'informations ou toute activité délibérée qui fait en sorte que l'enfant se sente diminué, embarrassé ou craintif.
4. *Exploitation* – Abus physique, sexuel, émotionnel ou autre d'un enfant impliquant une forme de rémunération ou dont l'auteur profite d'une manière ou d'une autre.
5. *Personnel de FHI 360* – Employés, dirigeants, membres du conseil d'administration, stagiaires et boursiers (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisés à agir pour le compte de FHI 360.
6. *Négligence* – L'incapacité de subvenir aux besoins essentiels d'un enfant lorsque les programmes et le personnel parrainés par FHI 360 ont une responsabilité claire en matière de prise en charge de l'enfant en l'absence de ses parents ou tuteurs.
7. *Violence physique* – Actes ou omissions entraînant une blessure (pas nécessairement visible), une douleur ou une souffrance inutile ou injustifiée sans causer de blessure, de préjudice ou de risque de préjudice à la santé ou au bien-être de l'enfant, ou de mort, y compris, sans toutefois s'y limiter, des coups de poing , battre, donner des coups de pied, mordre, secouer, lancer, poignarder, étouffer, frapper (quel que soit l'objet utilisé) ou brûler. Ces actes sont considérés comme des abus, qu'ils aient ou non pour but de blesser l'enfant.
8. *Participant aux programmes* – Toute personne bénéficiant d'un programme de FHI 360, ou qui a des contacts avec son personnel, ses fournisseurs ou leur personnel dans le cadre des programmes ou des activités commerciales de FHI 360.

<b>Titre</b>	Protection des enfants	<b>Politique :</b>	POL 01030
		<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	30-06-2019
		<b>Version :</b>	2

9. *Abus sexuel d'enfants* – Une forme de maltraitance d'enfant qui inclut une activité sexuelle avec un enfant. Un enfant ne peut jamais consentir à une forme quelconque d'activité sexuelle. L'abus sexuel sur un enfant ne doit pas nécessairement inclure un contact physique entre l'auteur et l'enfant. Certaines formes d'abus sexuel d'enfant comprennent : l'attouchement des organes génitaux de l'enfant, y compris la pénétration vaginale, orale ou anale, l'inceste, le viol, la sodomie, l'exposition indécente, le langage sexuel ou les conversations obscènes en personne ou par l'interaction numérique. (p. ex., téléphone, texte, médias sociaux), masturbation en présence d'un mineur ou en le forçant à se masturber, exploitation par la prostitution ou la production de matériel pornographique, et tout autre comportement sexuel nuisible au bien-être mental, émotionnel ou physique d'un enfant.
10. *Superviseur* – Un employé de FHI 360 qui supervise directement le travail d'un ou de plusieurs de ses employés.
11. *Fournisseur* – Tout contractant, consultant, fournisseur, prestataire de services, sous-traitant ou sous-bénéficiaire de FHI 360.
12. *Personnel du fournisseur* – Employés, stagiaires et boursiers du fournisseur (rémunérés ou non), volontaires, agents et autres personnes autorisés à agir en son nom.

## **POLITIQUE :**

1. Enoncé de la politique
  - 1.1 FHI 360 prend au sérieux la responsabilité qui lui incombe de protéger la dignité, les droits et le bien-être de tous les enfants impliqués dans ses programmes et activités à travers le monde. L'entreprise s'est engagée à créer un environnement sûr pour les enfants en imposant à tout son personnel des normes de conduite strictes et en mettant en œuvre des politiques et des procédures visant à prévenir et répondre aux cas de maltraitance, d'exploitation ou de négligence envers les enfants.
  - 1.2 FHI 360 interdit formellement à tout son personnel de se livrer à toute forme de maltraitance et d'exploitation d'enfants ; violence psychologique ou mauvais traitement ; exploitation; négligence; violence physique; ou d'abus sexuels sur des enfants bénéficiant de ses programmes ou que son personnel rencontre lors de leur mise en œuvre, y compris la recherche.
  - 1.3 Tout le personnel de FHI 360 doit se conformer pleinement d'une part aux lois en vigueur en matière de protection et de bien-être de l'enfance du pays d'accueil et d'autre part aux lois locales ou aux normes internationales, selon celle qui offre la meilleure protection, et il doit se conformer à la législation américaine, le cas échéant.
  - 1.4 FHI 360 prendra des mesures préventives, enquêtera sur les plaintes et prendra les mesures qui s'imposent pour mettre fin à tout cas de maltraitance, d'exploitation ou de négligence d'enfants qui pourraient survenir, et le fera d'une manière raisonnable en vue de répondre aux besoins particuliers des enfants et des adolescents.
  - 1.5 Le personnel de FHI 360 chargé de la mise en œuvre des projets doit prendre des mesures pour réduire les risques de maltraitance, d'exploitation ou de négligence des enfants. Des exemples de telles mesures comprennent la limitation des interactions non supervisées avec les enfants ; interdire l'exposition à la pornographie; et se conformer aux lois, réglementations ou coutumes applicables en matière de photographie ou de tournage de films d'enfants.

<b>Titre</b>	Protection des enfants	<b>Politique :</b>	POL 01030
		<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	30-06-2019
		<b>Version :</b>	2

## 2. Dénonciation

- 2.1 Le personnel de FHI 360 qui observe, suspecte ou reçoit des allégations de maltraitance, d'exploitation ou de négligence d'enfants liés au travail, au personnel, aux participants au programme ou aux partenaires de FHI 360, ou de toute autre comportement interdit par la présente politique, doit le dénoncer immédiatement, verbalement ou par écrit, en contactant l'une des personnes suivantes :
- 2.1.1 Leur superviseur immédiat ou, tout autre supérieur hiérarchique de leur département dans le cas où le comportement implique son superviseur immédiat ;
  - 2.1.2 Leur représentant local des ressources humaines (RH) ou leur partenaire régional ou départemental correspondant ;
  - 2.1.3 Le Directeur du Partenariat de RH Useetha Rhodes [URhodes@fhi360.org](mailto:URhodes@fhi360.org) ou le Directeur des ressources humaines Pam Myers [PMyers@fhi360.org](mailto:PMyers@fhi360.org); ou
  - 2.1.4 Le Bureau de la conformité et de l'audit interne (OCIA) par email [Compliance@fhi360.org](mailto:Compliance@fhi360.org).
  - 2.1.5 Ligne d'assistance de l'OCIA en matière d'éthique et de conformité (1-800-461-9330 aux États-Unis et + 1-720-514-4400 hors des États-Unis)
  - 2.1.6 Le site de signalement de l'OCIA avec votre nom ou de façon anonyme (<http://www.fhi360.org/anonreportregistry>).
  - 2.1.6.1 Les rapports anonymes sont généralement plus difficiles à donner lieu à une enquête en raison d'informations limitées. Le personnel de FHI 360 est instamment prié de fournir le plus de détails possibles sur la conduite, y compris, si possible, l'identification des personnes impliquées ou ayant été témoins de la conduite, tant que cela ne mettrait pas les personnes identifiées à risque de préjudice immédiat.
- 2.2 Les membres du personnel de FHI 360 qui sont superviseurs ou qui occupent un poste au niveau de la direction ou au-dessus sont tenus d'informer rapidement, dans les 24 heures, les ressources humaines ou l'OCIA (conformément à la section 2.1) de toute maltraitance, exploitation, négligence d'enfants réelle ou présumée ou de toute autre violation de cette politique qui leur est signalée, ou qu'ils ont observé ou dont ils ont pris connaissance. Tout manquement à cette obligation constitue une violation de cette politique et pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.
- 2.3 Le personnel de FHI 360 doit informer les autorités locales chargées de l'application de la loi, des services sociaux ou de la protection de l'enfance conformément aux lois locales en vigueur en matière de signalement et prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant ou prévenir des dommages futurs, tant que cela ne risque pas de causer un préjudice immédiat à l'enfant(s).
- 2.4 FHI 360 enquêtera sur tous les cas présumés de maltraitance, d'exploitation ou de négligence d'enfant et prendra les mesures correctives appropriées, notamment en avertissant les forces de l'ordre et en collaborant aux enquêtes criminelles et poursuites pénales, le cas échéant.

## 3. Interdiction de représailles :

- 3.1 FHI 360 dispose d'une politique distincte interdisant les représailles (Transparence et interdiction de représailles - POL 03004). FHI 360 interdit formellement toute réprésaille contre les membres de son personnel qui se plaignent de maltraitance, d'exploitation ou de négligence d'enfant, ou d'autres violations de cette politique ou aux procédures associées, ou qui participent à une enquête connexe.
- 3.2 Il y a représailles lorsqu'une personne pénalise ou menace de sanctionner une autre personne pour avoir signalé ou manifesté l'intention de signaler ce qu'elle croit de bonne foi être de la maltraitance, exploitation ou négligence d'enfant ou toute autre violation de la présente politique,

<b>Titre</b>	<b>Protection des enfants</b>	<b>Politique :</b>	<b>POL 01030</b>
		<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	<b>30-06-2019</b>
		<b>Version :</b>	<b>2</b>

en aidant d'autres personnes à signaler de telles violations de politique, ou en participant à des enquêtes concernant cette politique.

- 3.3 La protection contre les représailles s'applique à tous les participants aux programmes. Aucun d'eux ou membre de la communauté ne se verra refuser la participation à un programme ou l'accès à une aide pour avoir signalé un acte de maltraitance, d'exploitation ou de négligence d'enfant soupçonné ou connu, ou avoir participé à une enquête correspondante.
- 3.4 Les représailles présumées devraient être rapidement signalées via les mécanismes de dénonciation de la Section 2.
- 3.5 Le personnel de FHI 360 qui exerce des représailles sera passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail ou de toute autre relation avec FHI 360.

#### **4. Attentes par rapport aux fournisseurs et à leur personnel**

- 4.1 Les fournisseurs et leur personnel doivent s'abstenir de tout comportement qui contreviendrait à la présente politique de protection des enfants.
- 4.2 FHI 360 exige que les fournisseurs respectent de la même manière les principes de cette politique visant à prévenir la maltraitance, l'exploitation ou la négligence des enfants par leur personnel. Dans le cas contraire, cela pourrait entraîner la résiliation de la relation contractuelle du fournisseur avec FHI 360.
- 4.3 Les fournisseurs ou leur personnel qui témoignent d'un comportement interdit par la présente politique ou qui identifient qu'un membre du personnel s'est livré à une telle conduite doivent immédiatement le signaler, soit oralement ou par écrit, à l'OCIA de FHI 360 par l'un des moyens suivants:
  - 4.3.1 Par email [Compliance@fhi360.org](mailto:Compliance@fhi360.org).
  - 4.3.2 Ligne d'assistance de l'OCIA en matière d'éthique et de conformité (1-800-461-9330 aux États-Unis et + 1-720- 514-4400 hors des États-Unis).
  - 4.3.3 Le site de signalement de l'OCIA avec votre nom ou de façon anonyme (<http://www.fhi360.org/anonreportregistry>).
- 4.4 FHI 360 exige aux fournisseurs de coopérer pleinement par rapport aux enquêtes et fournir des informations exactes aux enquêteurs.

#### **5. Conséquences des violations de la politique**

- 5.1 Le personnel de FHI 360 qui commet de la maltraitance, l'exploitation ou la négligence d'enfant; omet de signaler ou de transmettre des rapports de suspicion de maltraitance, d'exploitation ou de négligence d'enfant; ou enfreint de quelque manière que ce soit la présente politique ou les procédures connexes, sera passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat ou toute autre relation avec FHI 360.
  - 5.1.1 FHI 360 peut engager des actions en justice, au besoin, contre son personnel jugé coupable de maltraitance, d'exploitation ou de négligence d'enfant, y compris le renvoi aux autorités compétentes pour que des mesures appropriées, y compris des poursuites pénales, soient prises dans toutes les juridictions concernées.
- 5.2 Les participants aux programmes qui violent cette politique peuvent être retirés des programmes de FHI 360 et interdits de participation à ses programmes ultérieurs.
- 5.3 FHI 360 pourrait mettre fin au contrat du fournisseur en cas de violation de cette politique par ce dernier ou par son personnel. En outre, FHI 360 peut poursuivre tout recours ultérieur juridique, contractuel ou autre.

---

<b>Titre</b>	Protection des enfants	<b>Politique :</b> Date d'entrée en vigueur : Version :	POL 01030 30-06-2019 2
--------------	------------------------	---	------------------------------

---

## DOCUMENTS CONNEXES :

### 1. Politiques

- Code d'éthique et de déontologie
- POL 01029: Lutte contre la traite des personnes
- POL 01032: Protection des participants aux programmes contre l'exploitation et la violence sexuelle
- POL 03004: Transparence et interdiction de représailles
- POL 03011: Mesures disciplinaires à l'encontre des employés
- POL 03025: Recrutement

### 2. Procédure opérationnelle standard

- Néant

### 3. Annexes

- Néant

## REFERENCES :

1. Annonces de l'USAID 303maa, Disposition standard M27 en ce qui concerne la protection de l'enfant (Juin 2015)
2. 48 C.F.R. § 752.7307, Normes de protection de l'enfant (Août 2016)

## HISTORIQUE DES REVISIONS DE LA POLITIQUE :

<b>POL#</b>	<b>Date de révision (JJ MMM AAAA)</b>	<b>Résumé des modifications</b>
POL 01030	09/12/2015	Nouvelle politique
POL 01030	10 SEP 2018	Mise à jour du numéro de la ligne directe de Conformité pour la déclaration des incidents.
POL 01030	13 MAR 2019	Mise à jour du contenu pour qu'il soit conforme à la POL 01032; ajout de la POL 01032 aux documents connexes.
POL 01030	05 JUIN 2019	Modification des définitions pour les employés et le personnel de FHI 360 Nouvelles définitions et langage concernant les fournisseurs et leur personnel.